

Gouvernement du Québec

Décret 532-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les maladies professionnelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 454.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail doit, par règlement, déterminer des maladies aux fins de l'application de la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 de cette loi ainsi que les conditions particulières en lien avec ces maladies telles que la durée d'exposition à un contaminant ou le genre de travail exercé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les maladies professionnelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 octobre 2024, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement à sa séance du 20 février 2025;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles un projet de règlement que la Commission adopte en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o à 4.1^o, 14^o et 17^o du premier alinéa de l'article 454 ou de l'article 454.1 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les maladies professionnelles, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les maladies professionnelles

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454.1, par. 1^o).

1. L'Annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, r. 8.1) est modifiée par l'ajout, à la fin de la section VIII, des lignes suivantes :

Cancer du cerveau	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité. Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 10 ans.
Cancer colorectal	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité. Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.
Leucémie	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité. Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 5 ans.
Cancer de l'œsophage	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité. Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.

Cancer du sein	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 10 ans.</p>
Cancer testiculaire	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 10 ans.</p>

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85494

